

BGE 46 II 375

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_375

FR: ATF 46 II 375

IT: DTF 46 II 375

Volltext

374 Obligationenrecht. N° 63. erst durch den Abschluss des Werkvertrages zum Vertragsbestandteil ; ihre Zustellung an die Unternehmer hatte nur die Bedeutung, dieselben über die Grundlage zu unterrichten, gestützt auf welche ihnen die Beklagte den Zuschlag zu gewähren und den Werkvertrag mit ihnen abzuschliessen gedachte. 5. - Die Kläger werfen endlich der Beklagten vor, sie durch die Zustellung der Submissionsordnung in den Glauben versetzt zu haben, als würden auf Grund derselben die ausgeschriebenen Arbeiten an einen der Bewerber vergeben. In dieser Erwartung seien die Kläger getäuscht worden und daraus resultiere eine widerrechtliche Schadenszufügung und die Haftbarkeit der Beklagten im Sinne von Art. 41 ff. OR. Dem Stadtrat, als Organ der Beklagten, kann nun aber nicht zur Last gelegt werden, willkürlich oder rechtswidrig gehandelt zu haben, wenn er im Hinblick auf die Berechnungen seiner sachverständigen Angestellten, die hiezu nach Feststellung der Vorinstanz durchaus befähigt waren, die Eingaben der Kläger für wesentlich übersetzt erachtet und deshalb von Vergebung der Arbeit an einen der Kläger Umgang genommen hat .. 6. - Bei dieser Sachlage erscheint es als unnötig auf eine nähere Erörterung darüber einzugehen, welche rechtliche Bedeutung der Tatsache beizumessen sei, dass von zehn Bewerbern nur acht klagend gegen die Stadtgemeinde Zürich aufgetreten sind. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichts des Kantons Zürich vom 25. Februar 1920 bestätigt.

QuilJigatio. !lemeeht. Ne 04. 64. Arrit da la Ire section civile du 26 octobre 1920 dans la cause Koulin & Oie contre Junker & Buh. 315 Art. 84 ct 103 CO: Marchandises payables cu Allernagne; prix stipule en francs suisses. Faculte pour le debiteur de se liberer en marks. Conditions de change resultant, cn l'cspece, dc l'accord tacite des parties. Adefaut meme de cet accord. obligation pour le debiteur en demeure de supporter la difference des cours entre le jour de l'echeance et le jour du payement, comme une des consequences normales de la demeure. A. - Par contrat du 5 juin 1895, Junker & Ruh, manufacture d'appareils de chauffage, a Karlsruhe, ont concede a Henri Moulin, a Lausanne, auquel a succede dans la suite la Societe Moulin & Oe, defenderesse au present proces, uno droit de representation et la vent<.' exclusive de leurs marchandises dans la plus grande partie du canton de Vaud. Moulin s'engageait a vendre les' dites marchandises aux prix fixes par Junker & Ruh, moyennant une remise de 25% sur les prix plus un supplement de 5% pour les commandes par wagons. Les marchandises devaient ~tre livrees franco de port et de droits d'entree au lieu de destination. Moulin s'engageait, d'autre part, aregler les factures par traites tirees par Junker & Ruh a trois mois des la date des factures ou au comp- tant, dans le delai de quatre semaines, en beneficiant alors d'un escompte de 2%. Le chiffre d'affaires entre parties s'eleva progressive- ment jusqu'en 1913, annee OU il atteignit la somme de 38 000 fr. La guerre le restreignit considerablement mais a ce moment la defenderesse etait encore debitrice des demandeurs d'une somme assez importante. Les commandes de Moulin & Oe se faisaient en francs suisses. sur la base des catalogues de Junker & Ruh egalement etablis

en francs. Les relevés de compte envoyés par Junker & Ruh, de même que les factures relatives à l'Obligationenrecht. No 64, aux appareils de chauffage proprement dits, s'exprimaient en francs. Les factures relatives aux accessoires avaient en revanche, calculées en marks, mais leur montant, d'ailleurs bien inférieur à celui des premières, était également converti en francs dans le compte général. Moulin & Oe ont toujours effectué leurs paiements en marks, sans protestation des créanciers. Ceux-ci leur tenaient compte de leurs versements au taux uniforme de 125 fr. par 100 mk. Ce taux fut notamment appliqué aux versements des 10 et 24 novembre 1914, 20 février et 24 mars 1915, bien que le cours du mark en Suisse eut baissé déjà jusqu'à 116 et même 108. Lorsque, par suite de la guerre, la différence devint plus sensible, Junker & Ruh se mirent à opérer la conversion des marks en tenant compte non plus du cours de 125 mais du cours du jour à la date de la réception. Ce mode de conversion fut appliqué pour la première fois le 3 août 1915. Ce jour-là, ayant reçu de leur débitrice Ull envoi de 2000 marks, ils ne portèrent au crédit de son compte qu'une somme de 2150 fr. Cette opération fut aussitôt portée à la connaissance de Moulin & Oe. Ceux-ci firent aucune observation au sujet du change, non plus qu'ils n'en firent dans la suite pour les versements subséquents. Junker & Ruh continuèrent donc à convertir tous les envois au cours du jour, en en prévenant d'ailleurs chaque fois leur débitrice. Tout en continuant, pour leur part, d'envoyer des marks; Moulin & Oe n'en laissaient pas moins cependant d'en porter dans leurs propres livres la contre-valeur au cours de 125. Du 4 novembre 1915 au 18 mai 1916, Moulin & Oe avaient adressé à Junker & Ruh trois versements de 2000 marks chacun et un versement de 5000 marks, sommes pour lesquelles les demandeurs les créditèrent de 2150 fr. 54, - 2150 fr. 54, - 1834 fr. 86, - et 4854 fr. 56. Au début de septembre 1916, Moulin & Oe expédièrent à Junker & Ruh un chèque de 3173.60 marks, en ajoutant qu'ils faisaient cet envoi : « pour solde de compte ». Obligationenrecht. N° 64. 377 Tout en accusant réception de cette valeur, Junker & Ruh protestèrent immédiatement contre la prétention de Moulin & Oe d'acquitter leur dette en marks, au cours pratique avant la guerre. Ils adressèrent quelque temps plus tard à Moulin & Oe un compte arrêté au 12 octobre 1916 et soldant en leur faveur les intérêts moratoires compris par 4619 fr. 09. Moulin & Oe, persistant à soutenir qu'ils étaient quittes envers eux, refusèrent de payer. B. - Par exploit du 28 décembre 1916, Junker & Ruh ont ouvert action à la Société Moulin & Oe en concluant à ce que cette dernière fut condamnée à leur faire paiement de la somme de 4619 fr. 09 avec intérêts au 5% dès le 12 octobre 1916. La défenderesse a conclu à la libération, en soutenant qu'en suite de la pratique suivie par les demandeurs durant de nombreuses années, un arrangement tacite était intervenu entre parties fixant le taux du change à 125 fr. pour 100 marks et qu'il n'appartenait pas aux demandeurs d'y déroger unilatéralement. Par jugement du 22 juin 1920, la Cour civile du canton de Vaud a alloué aux demandeurs leurs conclusions et condamné la défenderesse aux dépens. C. - La défenderesse a recouru en réforme, en faisant valoir ses conclusions libératoires. • Les demandeurs ont conclu au rejet du recours. Considérant en droit : 1. - Le contrat du 5 juin 1895 ne contenant aucune disposition sur le droit applicable en cas de conflits, on peut se demander si le Tribunal fédéral, qui ne peut être saisi d'un recours en réforme que dans les causes jugées en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois (art. 56 OJF), est compétent pour connaître du présent litige. Les factures des demandeurs désignent toutes, il est vrai, Karlsruhe comme lieu d'exécution pour les livraisons et pour le paiement, et il résulte d'autre part, des constatations du jugement que c'est AS 46 11 - 190 378 Obligationenrecht. N° 64, dans cette même ville que la défenderesse a toujours effectué ses paiements. Mais il importe moins de s'arrêter à ces

circonstances que de rechercher quelle a été l'intention expresse ou sous-entendue des parties. Or cette intention résulte clairement, en l'espèce, du fait tout d'abord que les demandeurs ont ouvert action devant les Tribunaux suisses et du fait, d'autre part, que ni l'un ni l'autre des parties n'ont jamais contesté l'application du droit suisse. On doit, en effet, inférer de là que dès le début de leurs relations, les parties ont bien envisagé le droit suisse comme devant faire règle pour le jugement de leurs différends et cette constatation, d'après une jurisprudence constante, suffit pour fonder la compétence du Tribunal fédéral. La valeur litigieuse atteignant, d'autre part, la somme de 2000 fr., il y a donc lieu d'entrer en matière sur le présent recours.

2. - La dette de la défenderesse, pour laquelle est de son montant exprimé en argent suisse, n'a pas été contestée; il est également indiscutable qu'elle a été créée dès l'automne 1914. Le seul point litigieux est celui de savoir si les demandeurs étaient tenus de convertir uniformément tous les paiements de la défenderesse au cours de 125 fr. pour 100 marks, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'au 3 août 1915, ou si, au contraire, ils étaient fondés, dès cette dernière date, à opérer cette conversion au cours journalier du mark en Suisse. Si c'est le premier système de l'alternative qui doit prévaloir, il résulte de l'expertise, et les parties sont d'ailleurs d'accord sur ce point, que la dette de la défenderesse devra être considérée comme étant due en suite des paiements effectués, tandis que si c'est le second, les conclusions libératoires de la défenderesse devraient être écartées, et l'on pourrait tout au plus se demander si la conversion devait s'effectuer au cours du jour de l'échéance ou à celui du jour où les paiements ont été réellement exécutés.

3. - L'instance cantonale a posé en fait que depuis Obligationenrecht. N° 64. 319 1895. la défenderesse ou Hemi Moulin ont toujours effectué leurs paiements en monnaie allemande et que, jusqu'au moment du versement du 3 août 1915, les demandeurs ont toujours tenu compte de leurs remises au cours de 125, mais que dès cette date, modifiant leur pratique antérieure, ils n'ont plus converti les envois qu'au cours du jour. Il a été également établi que dès le versement du 3 août 1915, et pour tous les versements subséquents, les demandeurs ont expressément avisé la défenderesse du cours pratiqué et que la défenderesse n'a jamais élevé de protestation ni fait la moindre réserve à ce sujet. En présence de ces constatations, l'instance cantonale a cru pouvoir admettre qu'une convention tacite était intervenue entre parties, résultant de leur attitude respective, et d'après laquelle si la défenderesse pouvait se croire autorisée à continuer ses versements en argent allemand ce malgré la baisse du change, les demandeurs se trouvaient fondés, quant à eux, à convertir les fonds au cours du jour. Cette opinion, dans les circonstances de la cause apparaît comme la seule compatible avec les règles de la bonne foi commerciale et doit être ratifiée. Il convient, en effet, tout d'abord, de rejeter la thèse de la défenderesse, suivant laquelle les parties seraient tacitement convenues d'appliquer toujours aux paiements le taux de 125. S'il est vrai que, jusqu'au 3 août 1915, les demandeurs s'en sont constamment tenus à ce chiffre ce simple fait ne saurait impliquer le moindre engagement de leur part. Les prix ayant été fixés en francs, les demandeurs auraient été incontestablement fondés, dès le début, à opérer la conversion des envois au cours du jour. S'ils ont cru pouvoir appliquer un taux uniforme de 125, cette manière de faire s'explique tout naturellement par le fait que, comme l'instance cantonale le relève justement, le cours du mark ne s'écartait guère alors de la parité et que la différence a été pendant longtemps pratiquement insignifiante. Lorsqu'elle devint plus sensible, ce mode de calcul pouvait encore s'expliquer par 380 Obligationenrecht. N° 64. des considérations tirées de la qualité des relations d'affaires existant entre parties, de même, peut-être, que par la situation légèrement embarrassée où se trouvait la défenderesse. Il serait, dans ces conditions, parfaitement

injustifie d'inferer de cette pratique la reconnaissance d'une obligation conventionnelle a la charge des deman- deurs. Des considerations qui precooent il ressort, au con- traire, que les demandeurs restaient libres de revoquer a leur gre, suivant les circonstances, ce qui n"~tait de leur part qu'une complaisance a l'egard de leur cocontractant. Cela etant, il devient evident qu'en tout etat de cause, si la defenderesse entendait ne pas se soumettre au mode de calcul adopte'par les demandeurs des le 3 aotit 1915, soit la conversion des fonds au cours du jour des verse- ments, la bonne foi commerciale l'obligeait atout le moins a signifier immediatement sa desapprobation. Or il est constant qu'en depit de toutes les communications par lesquelles les demandeurs l'ont avisee, a l'occasion de chaque paiement. du cours pratique, elle n'a ni proteste ni fait entendre la moindre reserve. Dans les circon- stances de la cause, etant dOllnees notammellt les longues relations d'affaires que les parties avaient eues jusque-là, cette attitude ne saurait eire interpretee que comme une reconnaissance du bien-fonde de la maniere de faire de la partie adverse. Pär ce motif deja, par con- sequent, la demande apparaitrait comme justifiee. Mais dtit-on meme ne pas' admettre l'existence d'une veritable convention sur le mode de calcul du change des le 3 aotit 1915, que les conclusions des demandeurs n'en devraient pas moins etre declarees fondees, par application des art. 84 et 103 CO. L'art. 84 al. 2 CO dispose en effet que si le contrat indique une monnaie qui n'a pas cours legal dans le lieu du paiement, la dette peut etre acquittee en monnaie du pays au cours du jour de l'echeance. Pour pouvoir invoquer le cours de l'echeance, il aurait fallu atout le moins que la defenderesse s' acquittat reguliere- ment a l'epoque de l'echeance, soit, en l'espece, en sep- Obligationenrecht. N° 65. 381 tembre 1914. Or il est constant que les paiements n'ont eu lieu qu'avec des retards considerables, et a un moment OU la defenderesse avait ete regulierement mise en dc- meure. Lui permettre, dans ces conditions, de s'acquittcr de la dette au cours de l' echeance, ce serait indirectement lui reconnaltre le droit de tirer parti de son retard, soit de sa faute, alors qu'au contraire, d'apres les principes generaux sur les consequences de la demeure du debiteur, elle avait a repondre du prejudice qui en Hait resulte ct qui equivalait precisement, dans le cas particulier, a la difference du cours du change entre la date de l' echeanct' et celle du paiement. On arriverait done ainsi au meme resultat. Tribunal IMeral pl'Ononce "

Le recours est rejete et le jugement attaque est COII- firme. 65. trrteil der I Zivila.bteilung vom 26. Oktober 1920 i. S. Natural La Coultra & CieA..-G. gegen Eunz & Cie. Ha f tun gau s Fra c h t ver t rag, Art. 440 ff. OR. OGArt. 57, ausländisches Recht. - R e t e n t i o n s r e c h t ZGB Art. 895 und 898 ; blosses Angebot der Sicherstellung genügt nicht, diese muss vollzogen sein. Es dürfen nur soviel Gegenstände zurückbehalten ~und verwertet werden, als zur Sicherung und Befriedigung erforderlich. Doch kann genaue Schätzung der Retentionsgegenstände dem Gläubiger nicht zugemutet werden; Gläubiger darf soviel zurückbehalten, um in jedem Falle gedeckt zu sein. A. - Die Beklagten haben die Klägerin im März 1918 mit der Spedition von 1000 Säcken (= 100,000 kg) Industriefeigen, die sie in Alicante gekauft hatten, be- auftragt. Die Klägerin sollte die Ware gemäss Weisung vom 15. März bei Ankunft in Cette gegen Aushändigung

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.